



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE

N° 90 du 17 octobre 2020



Sommaire

PREFECTURE – CABINET DU PREFET – SERVICE INTERMINISTERIEL DES SECURITES ET DE LA PROTECTION CIVILE – BUREAU DE LA DEFENSE ET DE LA SECURITE CIVILE

- Arrêté n° BDSC-2020-291-01 du 17 octobre 2020 imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus lors des rassemblements de plus de 6 personnes et les marchés dans le département du Haut-Rhin
- Arrêté n° BDSC-2020-291-02 du 17 octobre 2020 imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus à l'intérieur du centre ville de Mulhouse
- Arrêté n°2020-291-03 du 17 octobre 2020 portant autorisation de réaliser le prélèvement biologique rhinopharyngé pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » (laboratoire B2A – Maison d'arrêt de Mulhouse)
- Arrêté n°2020-291-04 du 17 octobre 2020, portant autorisation de réaliser le prélèvement biologique rhinopharyngé pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » (Laboratoire CAB – Université de Haute-Alsace)

Consultable sur le site de la préfecture du Haut-Rhin à l'adresse :

<http://www.haut-rhin.gouv.fr/publications/Recueil-des-actes-administratifs>
publication : pref-recueil-actes-administratifs@haut-rhin.gouv.fr



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DES SÉCURITÉS
ET DE LA PROTECTION CIVILE

BUREAU DE LA DÉFENSE ET DE LA SÉCURITÉ CIVILE

**Arrêté n° BDSC-2020-291-01 du 17 octobre 2020
imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus lors des rassemblements
de plus de 6 personnes et les marchés dans le département du Haut-Rhin**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de la santé publique ;
- VU la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.
- VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis LAUGIER, préfet du Haut-Rhin ;
- VU l'avis du 17 octobre 2020 de la directrice générale de l'agence de santé Grand Est ;
- VU L'urgence ;

CONSIDÉRANT que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

CONSIDÉRANT le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique dans le Haut-Rhin ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes des dispositions du II de l'article 1er du décret n°2020-1262 susvisé : « dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent » ;

CONSIDÉRANT que le Conseil scientifique COVID-19 recommande le port du masque pour réduire la circulation du virus, tant dans les établissements clos recevant du public que dans l'espace public caractérisé par une forte concentration de population ;

CONSIDÉRANT que, nonobstant les mesures nationales imposant le port du masque dans certains établissements recevant du public depuis le 20 juillet 2020, le taux d'incidence du virus dans le département du Haut-Rhin a augmenté pour être au 16 octobre de 90,8 pour 100 000 habitants ;

CONSIDÉRANT que les rassemblements, réunions, activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public mettant en présence de manière simultanée plus de six personnes sont interdits, exceptés certaines situations listées à l'article 3 du décret du 16 octobre 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'absence de port du masque à l'occasion de rassemblements de plus de six personnes est susceptible d'accélérer la propagation de l'épidémie de COVID-19 ;

CONSIDÉRANT que la forte fréquentation des marchés dans l'ensemble du département où se rencontrent des visiteurs d'origines géographiques différentes, ne permet pas le respect de la distanciation sociale prévue par l'article 1er du décret du 16 octobre 2020 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er} : À compter du samedi 17 octobre, jusqu'au vendredi 13 novembre 2020 inclus, le port du masque est obligatoire pour les personnes de onze ans et plus, dans l'ensemble du département du Haut-Rhin :

- dans tout rassemblement de plus de 6 personnes qui n'est pas interdit en vertu de l'article 3 du décret du 2020-1262 du 16 octobre 2020 ;
- dans les marchés;

Article 2 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret du 16 octobre 2020 susvisé, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 3 : Conformément aux dispositions du VII de l'article 1er de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 sus-visée, qui renvoie à l'article L.3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 : Les sous-préfets d'arrondissement, les maires du Haut-Rhin, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

À Colmar, le 17 octobre 2020

Le préfet

SIGNÉ

Louis LAUGIER

- 1- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit :
- par recours gracieux auprès de mes services à l'adresse suivante : M. le Préfet du Haut-Rhin - Cabinet/BDSC - 7, rue Bruat, BP 10489 68020 COLMAR CEDEX.
 - par recours hiérarchique auprès de : Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires juridiques - Place Beauvau - 75800 PARIS.

Le recours gracieux ou hiérarchique doit être adressé par écrit, être motivé en expliquant les raisons de droit et les faits qui conduisent à l'effectuer. Une copie de l'arrêté contesté et des pièces nécessaires à la faire réviser doivent y être joints.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application du présent arrêté. En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- 2- Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux par écrit, contenant l'exposé des faits et les arguments juridiques précis, devant le Tribunal Administratif - 31, avenue de la Paix – BP 51038 67070 STRASBOURG CEDEX. Le recours contentieux ne suspend pas l'application du présent arrêté. Il doit être enregistré au greffe du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant la date de publication du présent arrêté (ou bien dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration suite à une demande de recours administratif, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande).



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DES SÉCURITÉS
ET DE LA PROTECTION CIVILE

BUREAU DE LA DÉFENSE ET DE LA SÉCURITÉ CIVILE

**Arrêté n° BDSC-2020-291-02 du 17 octobre 2020
imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus
à l'intérieur du centre ville de Mulhouse**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de la santé publique ;
- VU la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.
- VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis LAUGIER, préfet du Haut-Rhin ;
- VU l'avis du 17 octobre 2020 de la directrice générale de l'agence de santé Grand Est ;
- VU l'urgence ;

CONSIDÉRANT que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

CONSIDÉRANT le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique dans le Haut-Rhin ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes des dispositions du II de l'article 1er du décret n°2020-1262 susvisé : « dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent » ;

CONSIDÉRANT que le Conseil scientifique COVID-19 recommande le port du masque pour réduire la circulation du virus, tant dans les établissements clos recevant du public que dans l'espace public caractérisé par une forte concentration de population ;

CONSIDÉRANT que, nonobstant les mesures nationales imposant le port du masque dans certains établissements recevant du public depuis le 20 juillet 2020, le taux d'incidence du virus dans le département du Haut-Rhin augmente pour être au 16 octobre de 90,8 pour 100 000 habitants ;

CONSIDÉRANT que Mulhouse est le principal centre urbain du département ; que son centre ville est un lieu d'attractivité commerciale et de loisirs générant de forts flux de population ; que l'apparition de plusieurs clusters, bien que circonscrits, y a été constatée ces dernières semaines ; que le taux d'incidence du virus atteint au sein de l'agglomération Mulhousienne 89,7 pour 100 000 habitants au 11 octobre ;

CONSIDÉRANT que l'absence de port du masque dans le centre ville de Mulhouse est susceptible d'accélérer la propagation de l'épidémie de COVID-19 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er} : À compter du samedi 17 octobre 2020, jusqu'au vendredi 13 novembre 2020 inclus, le port du masque est obligatoire pour les personnes de onze ans et plus, de 9h à 20h, à l'intérieur du centre ville de Mulhouse, bordé par les rues suivantes : avenue Kennedy, rue de Metz, rue de la Somme, rue de la Sinne, rue Jacques Preiss, rue Gutenberg ;

Article 2 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret du 16 octobre 2020 susvisé, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 3 : Conformément aux dispositions du VII de l'article 1er de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 sus-visée, qui renvoient à l'article L.3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 : Le sous-préfet de Mulhouse, la maire de Mulhouse et le directeur départemental de

la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

À Colmar, le 17 octobre 2020

Le préfet

SIGNÉ

Louis LAUGIER

Délais et voies de recours

- 1- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit :
 - par recours gracieux auprès de mes services à l'adresse suivante : M. le Préfet du Haut-Rhin - Cabinet/BDSC - 7, rue Bruat, BP 10489 68020 COLMAR CEDEX.
 - par recours hiérarchique auprès de : Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires juridiques - Place Beauvau - 75800 PARIS.

Le recours gracieux ou hiérarchique doit être adressé par écrit, être motivé en expliquant les raisons de droit et les faits qui conduisent à l'effectuer. Une copie de l'arrêté contesté et des pièces nécessaires à la faire réviser doivent y être joints.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application du présent arrêté. En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- 2- Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux par écrit, contenant l'exposé des faits et les arguments juridiques précis, devant le Tribunal Administratif - 31, avenue de la Paix – BP 51038 67070 STRASBOURG CEDEX. Le recours contentieux ne suspend pas l'application du présent arrêté. Il doit être enregistré au greffe du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant la date de publication du présent arrêté (ou bien dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration suite à une demande de recours administratif, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande).



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DÉLÉGATION TERRITORIALE DU HAUT-RHIN
DE L'ARS GRAND EST
ANIMATION TERRITORIALE ET PREVENTION

**Arrêté 2020-291-03 du 17 octobre 2020
portant autorisation de réaliser le prélèvement biologique rhinopharyngé pour l'examen de
biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR »
(laboratoire B2A – Maison d'arrêt de Mulhouse)**

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de la santé publique ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis Laugier, préfet du Haut-Rhin ;

VU le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire

VU l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases, et notamment son article 2 ;

VU l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, dans sa version consolidée, notamment son article 22 ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant que les données épidémiologiques incitent à la réalisation dans des délais rapprochés, d'un test virologique par RT-PCR pour les professionnels de la maison d'arrêt de Mulhouse et les intervenants réguliers ;

Considérant que, pour faire face à la crise sanitaire, il y a lieu de permettre que les prélèvements de l'examen de "détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR" puissent, sur l'autorisation du représentant de l'Etat dans le département, être réalisés dans d'autres lieux que ceux autorisés en droit commun; qu'il y a lieu, en outre, aux mêmes fins, d'assouplir les règles de zonage dans le respect des conditions de fiabilité, de sécurité et d'exercice professionnel applicables à ces examens ;

Considérant que la délégation territoriale du Haut-Rhin de l'agence régionale de santé du Grand Est a délégué au laboratoire de biologie médicale B2A – ZAC de BRUMATH – rue de la Division Leclerc – 67170 BRUMATH, la réalisation de ce dépistage à MULHOUSE ;

Considérant que le prélèvement de l'échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » ne peut être réalisé sur un des sites du laboratoire de biologie médicale B2A – ZAC de BRUMATH – rue de la Division Leclerc – 67170 BRUMATH, ni dans un établissement de santé, ni au domicile du patient ;

Considérant qu'il y a lieu, pour procéder à cette campagne de dépistage, de permettre que les prélèvements de l'examen de «détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR» puissent être réalisés dans un lieu facile d'accès pour les professionnels de la maison d'arrêt de Mulhouse et les intervenants réguliers ;

Considérant que le local de formation de la maison d'arrêt de Mulhouse répond à ce besoin ; que l'installation temporaire prévue pour l'installation du lieu de prélèvement présente les garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire ;

Sur proposition de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est autorisé la réalisation de prélèvements biologiques rhinopharyngés pour l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » par le laboratoire de biologie médicale B2A – ZAC de BRUMATH – rue de la Division Leclerc – 67 170 BRUMATH dans le lieu dédié :

Local de Formation de la
Maison d'Arrêt de Mulhouse
2 rue d'Ensisheim
68100 MULHOUSE

Article 2 : Ces prélèvements sont assurés dans le respect des dispositions du code de la santé publique et des conditions de prélèvement figurant dans le cahier des charges, annexé à l'arrêté du 10 juillet 2020 sus-visé.

Article 3 : La présente autorisation est valable du 19 au 20 octobre 2020 inclus.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié au laboratoire visé à l'article premier. Une copie sera adressée à la directrice générale de l'ARS Grand Est.

À Colmar, le 17 octobre 2020

Le préfet,

SIGNÉ

Louis Laugier



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Délégation territoriale du Haut-Rhin
de l'ARS Grand Est
Animation territoriale et prévention

Arrêté 2020-291-04 du 17 octobre 2020

portant autorisation de réaliser le prélèvement biologique rhinopharyngé pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » (Laboratoire CAB – Université de Haute-Alsace)

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis Laugier, préfet du Haut-Rhin ;
- VU le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire
- VU l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases, et notamment son article 2 ;
- VU l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, dans sa version consolidée, notamment son article 22 ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant que les données épidémiologiques incitent à la réalisation dans des délais rapprochés, d'un test virologique par RT-PCR pour les élèves, personnels et professeurs des campus de l'Illberg, Fonderie et Collines de l'Université de Haute-Alsace à MULHOUSE ;

Considérant que, pour faire face à la crise sanitaire, il y a lieu de permettre que les prélèvements de l'examen de "détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR" puissent, sur l'autorisation du représentant de l'Etat dans le département, être réalisés dans d'autres lieux que ceux autorisés en droit commun; qu'il y a lieu, en outre, aux mêmes fins, d'assouplir les règles de zonage dans le respect des conditions de fiabilité, de sécurité et d'exercice professionnel applicables à ces examens ;

Considérant que la délégation territoriale du Haut-Rhin de l'agence régionale de santé du Grand Est a délégué au laboratoire de biologie médicale CAB – Site Lenys - 203 avenue d'Alsace – 68000 COLMAR, la réalisation de ce dépistage sur les campus de l'Université de Haute-Alsace ;

Considérant que le prélèvement de l'échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » ne peut être réalisé sur un des sites du laboratoire de biologie médicale CAB – Site Lenys - 203 avenue d'Alsace – 68000 COLMAR, ni dans un établissement de santé, ni au domicile du patient ;

Considérant qu'il y a lieu, pour procéder à cette campagne de dépistage, de permettre que les prélèvements de l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » puissent être réalisés dans un lieu facile d'accès pour les élèves, personnels et professeurs du campus de l'Illberg, Fonderie et Collines à MULHOUSE ;

Considérant que les lieux suivants :

Campus de l'Illberg
Restaurant universitaire du CROUS - salle de service à table 1^{er} étage ;

Campus Fonderie
Hall central – rue intérieure (entre l'Amphi 2 et l'Amphi 3) ;

Campus Collines
IUT – hall du bâtiment H – 1^{er} étage

Répondent à ce besoin ;

Considérant que les installations temporaires prévues pour l'installation des lieux de prélèvement présentent les garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire ;

Sur proposition de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est autorisé la réalisation de prélèvements biologiques rhinopharyngés pour l'examen de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » par le laboratoire de biologie médicale CAB – Site Lenys - 203 avenue d'Alsace – 68000 COLMAR dans les lieux dédiés :

Université de Haute-Alsace :

Campus de l'Illberg
Restaurant universitaire du CROUS - salle de service à table 1^{er} étage
2 rue des frères Lumière
68 200 MULHOUSE

Campus Fonderie
Hall central – rue intérieure (entre l'Amphi 2 et l'Amphi 3)
16 rue de la Fonderie
68100 MULHOUSE

Campus Collines
IUT – Hall du bâtiment H – 1^{er} étage
61 rue Albert Camus
68200 MULHOUSE

Article 2 : Ces prélèvements sont assurés dans le respect des dispositions du code de la santé publique et des conditions de prélèvement figurant dans le cahier des charges, annexé à l'arrêté du 10 juillet 2020 susvisé.

Article 3 : La présente autorisation est valable :

- les 19 et 21 octobre 2020 pour les prélèvements réalisés sur le campus Fonderie à Mulhouse
- les 19 et 20 octobre 2020 pour les prélèvements réalisés sur le campus Collines à Mulhouse
- les 20 et 22 octobre 2020 pour les prélèvements réalisés sur le campus Illberg à Mulhouse

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié au laboratoire visé à l'article premier. Une copie sera adressée à la directrice générale de l'ARS Grand Est.

À Colmar, le 17 octobre 2020

Le préfet,

SIGNÉ

Louis Laugier